

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UN SECTEUR AFFECTÉ PAR DES TRAVAUX MAJEURS (Article 22)

ORDONNANCE Numéro 21 **(Codification administrative)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle de l'ordonnance et de chacun de ses amendements.

ORDONNANCE ÉMISE AFIN DE DÉSIGNER LE SECTEUR « SRB PIE-IX » AUX FINS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 3 JUILLET 2020 **(Ord. 21, modifiée par Ord. 21-1)**

À la séance du 23 janvier 2019, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Que le Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043) s'applique au secteur « SRB Pie-IX », identifié à l'annexe A à partir du 23 janvier 2019 pour la période des travaux allant du 5 novembre 2018 au 30 avril 2023.

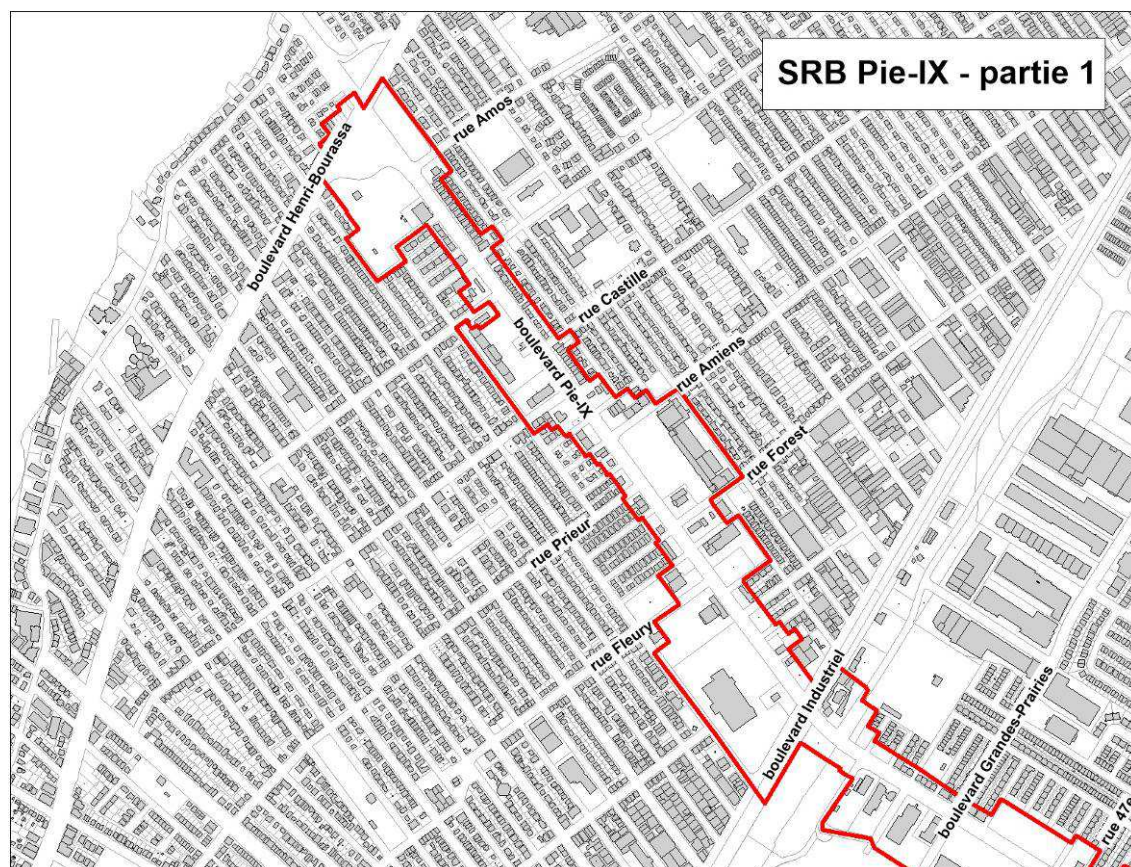
ANNEXE A **PLAN DES LIMITES DU SECTEUR « SRB PIE-IX »**

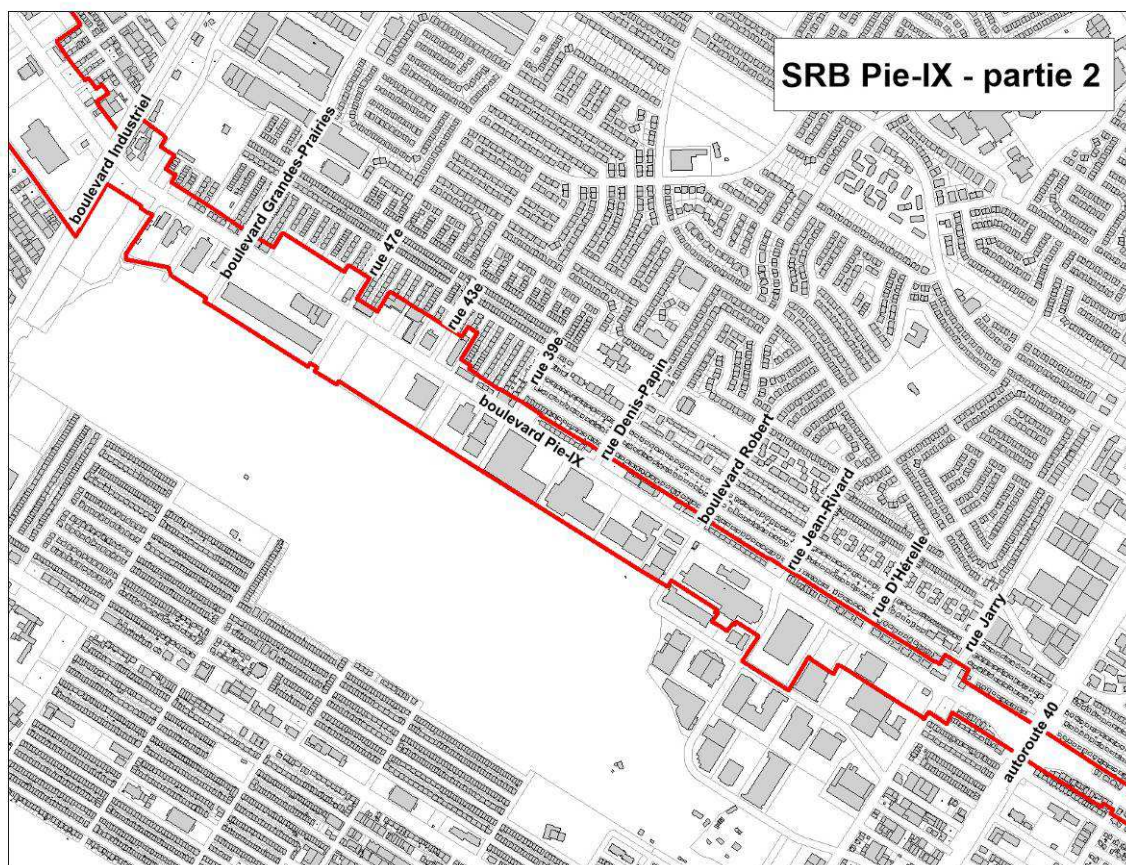
Ord. 21; Ord. 21-1, a. 1.

Cette codification de l'Ordonnance émise afin de désigner le secteur « SRB Pie-IX » aux fins de l'application du règlement (numéro 21) contient les modifications apportées par l'ordonnance suivante :

- *Ordonnance no 21-1 Ordonnance modifiant l'ordonnance numéro 21 désignant le secteur « SRB Pie-IX » aux fins de l'application du règlement, adoptée par le comité exécutif le 26 juin 2020.*

ANNEXE A
PLAN DES LIMITES DU SECTEUR « SRB PIE-IX »





SRB Pie-IX - partie 2

